



Université  
de Neuchâtel **unine**

# FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

# Les nouveautés en procédure civile suisse

2015

François Bohnet

# Modifications législatives



Modification des art. **280, 281, 283 et 284 CPC** par l'annexe ch. 2 de la LF du 19 juin 2015 sur le Code civil (Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce).

Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2017?

# Jurisprudence

**25 arrêts publiés** et destinés à la publication en une année, dont 15 en allemand et 10 en français

En matière de:

- Compétence du tribunal de commerce
- Faits de double pertinence
- Droit à une audience publique
- Représentation de la personne morale
- Consortité
- Action en consat
- Frais
- Assistance judiciaire
- Conciliation, autorisation de procéder et proposition de jugement
- Organisation de la procédure (simplifiée)
- Cas clair
- Délai d'appel et de recours

# Jurisprudence

**25 arrêts publiés** et destinés à la publication en une année, dont 15 en allemand et 10 en français

En matière de:

- Compétence du tribunal de commerce
- **Faits de double pertinence**
- **Droit à une audience publique**
- **Représentation de la personne morale**
- Consortité
- **Action en consat**
- **Frais**
- **Assistance judiciaire**
- **Conciliation, autorisation de procéder et proposition de jugement**
- Organisation de la procédure (simplifiée)
- **Cas clair**
- **Délai d'appel et de recours**

# Jurisprudence



**TF 4A\_703/2014** (f), publication prévue – Art. 60 CPC ;

Faits de double pertinence

L'arrêt 4A\_28/2014 du 10 décembre 2014, ne modifie pas la théorie des faits de double pertinence telle que retenue par la jurisprudence précédente: une fois la compétence admise, le juge n'y revient pas et statue au fond.

Que les développements du demandeur sur le lieu d'exécution soient inscrits dans sa partie en fait ou en droit est sans conséquence, les conditions de recevabilité étant examinées d'office (consid. 6).

# Jurisprudence



**ATF 141 I 97 (d)**, RSPC 2015 207 – Art. 6 par. 1 CEDH ; 251 let. a CPC ; Mainlevée définitive ; droit à une audience.

Le CPC ne garantit pas le **droit à une audience en procédure sommaire**.

Un tel droit ne découle pas, sauf exception, de l'art. 6 CEDH en procédure d'exécution forcée devant un juge lorsqu'il n'est pas décidé dans ce cadre sur la justification de la créance.

Une procédure de **mainlevée définitive** entre dans cette notion.

Quid en **mainlevée provisoire**?

# Jurisprudence



**ATF 141 III 80**, RSPC 2015 125 (f) – Art. 67 al. 1 CPC ;  
Exercice des droits civils de la personne morale.

La personne morale exerce ses droits civils par l'intermédiaire de ses organes exécutifs, soit par un ou plusieurs **membres du conseil d'administration**, ou par des tiers (**directeurs**), auxquels le conseil d'administration a délégué son pouvoir de représentation.

Peuvent aussi représenter la société en justice les **fondés de procuration** (art. 458 CO), ainsi que les **mandataires commerciaux** (art. 462 CO), qui eux ne sont pas inscrits au registre du commerce, à condition qu'ils aient reçu le pouvoir exprès de plaider.

# Jurisprudence



**TF 4A\_530/2014**, RSPC 2015 291 (publication prévue) (d) – Représentation de la personne morale par un **organe de fait** ou un mandataire commercial à l'audience de conciliation.

Un administrateur de fait ne peut pas représenter valablement une personne morale à l'audience de conciliation, cette autorité devant pouvoir déterminer à l'audience si la représentation est valable ou non.

Le mandataire commercial, qui est autorisé à représenter la société en justice au sens de l'art. 462 al. 2 CO, doit disposer d'une **procuratation de mandataire commercial** et non d'une simple procuratation au sens de l'art. 32 CO.

## Jurisprudence



**ATF 141 III 68**, RSPC 2015 220 (d) – Art. 88 CPC ;

**Action en constatation de l'inexistence d'une dette** objet de poursuites.

Un intérêt digne de protection au constat de l'inexistence d'une dette doit en principe être reconnu lorsque celle-ci fait l'objet d'une poursuite.

Le demandeur n'a **pas à démontrer qu'il est atteint dans sa liberté d'action** du point de vue économique.

Doit uniquement être réservée l'hypothèse de poursuites introduites pour **interrompre la prescription** au sens de l'art. 135 ch. 2 CO, après que le débiteur a refusé de signer une déclaration de renonciation à la prescription,

## Jurisprudence



**TF 4A\_399/2014, RSPC 2015 237 (d) – notification par voie postale en France.**

La notification d'actes judiciaires entre la France et la Suisse se fait selon la CLaH65, dont l'art. 10 let. a n'exclut pas l'envoi, par la poste, d'actes judiciaires.

La Suisse a maintenu une réserve antérieure quant à la forme de la notification, tant pour l'art. 8 que l'art. 10 de ladite Convention.

Une notification par voie postale dans un autre pays signataire est en revanche admissible si le pays de destination n'a, d'une part, pas formulé de telle **réserve** quant à la forme de la notification et si, d'autre part, le pays de destination renonce à la **réciprocité**. La France a déclaré ne **pas exiger de réciprocité**.

# Jurisprudence



**ATF 141 III 20, RSPC 2015 230 (f) – Art. 113 CPC ; Dépens pour la procédure de conciliation.**

L'art. 113 CPC s'oppose à l'allocation de dépens «en» procédure de conciliation, et non pas «pour» la procédure de conciliation. Le texte légal ne fait nullement obstacle à l'allocation de dépens pour cette phase procédurale dans un jugement au fond rendu par le juge ordinaire.

Art. 114 Procédure au fond

Il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure au fond:

a. les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité; (...)

# Jurisprudence



**ATF 140 III 444**, RSPC 2014 513 (d) – Art. 265a LP, art. 99 al. 1 CPC ;

Des **sûretés en garantie des dépens** ne sont ordonnées que sur requête, laquelle ne doit **pas** nécessairement être **chiffrée**. Si elle ne l'est pas, le tribunal saisi en fixe le montant selon son appréciation. Il est en effet en mesure de quantifier le montant à fixer en prenant en considération l'activité rendue nécessaire justifiant l'octroi de dépens éventuels.

## Jurisprudence



**ATF 140 III 501**, RSPC 2015 25 (d) – Art. 106 al. 4, 107 al. 2 CPC ; Recours contre un refus de l'assistance judiciaire ; indemnisation du mandataire d'office en cas d'admission du recours.

La procédure d'octroi de l'assistance judiciaire est une procédure entre le requérant et l'Etat. Si l'autorité de recours admet le **recours contre le refus de l'assistance judiciaire** et octroie l'assistance judiciaire pour la procédure devant elle, l'avocat désigné avocat d'office a droit à une **pleine indemnité**, de manière à replacer le requérant dans la situation qui serait la sienne si l'assistance avait été accordée en première instance.

# Jurisprudence



**ATF 140 III 561**, RSPC 2015 36 (f) – Art. 75 CC ; 209 al. 4 CPC.

**Délai pour agir suite à la délivrance de l'autorisation de procéder** ; action en annulation d'une décision d'une assemblée de propriétaires par étages.

L'**art. 209 al. 4 CPC** qui réserve les délais d'actions légaux vise uniquement les **délais d'action de nature procédurale** (*prozessuale Prosequierungsfristen*), à savoir les délais dans lesquels les parties doivent accomplir leurs actes de procédure autres que l'acte d'ouverture d'action, et non pas les délais de péremption fixés par le droit matériel (*Verwirkungsfrist*), tel le **délai de l'action en annulation au sens de l'art. 75 CC** de l'action en annulation au sens de l'art. 75 CC.

# Jurisprudence



**TF 4A\_510/2014** (publication prévue) (d) – Art. 74 al. 2 lit. a, 93 al. 1 lit. a LTF ; 128 al. 1 et 3, 204, 206 CPC.

**Amende d'ordre en cas de défaut du défendeur à l'audience de conciliation**

L'art. 206 CPC traite des conséquences procédurales du défaut d'une partie, mais non des conséquences disciplinaires d'une telle absence, si bien qu'**une sanction de cette nature demeure possible.**

Elle n'entre cependant en ligne de compte **que si le défaut perturbe le déroulement de la procédure ou en cas de mauvaise fois ou de comportement téméraire** et que la partie concernée a été menacée d'une telle sanction.

# Jurisprudence



**ATF 140 III 315 (f) – Art. 257 CPC, cas clair**

A considérer les travaux préparatoires et le texte allemand de l'art. 257 al. 3 CPC, il y a lieu d'admettre que le législateur a entendu **exclure** que la procédure de protection dans les **cas clairs** puisse aboutir à un **rejet de la prétention** du demandeur avec autorité de la chose jugée, et cela même lorsqu'il est manifeste que la prétention invoquée n'a pas lieu d'être.

# Jurisprudence



**ATF 140 III 636**, RSPC 2015 147 (d) – Art. 63, 143 CPC ; 48 LTF ; Dépôt du recours devant le tribunal ayant rendu la décision litigieuse

En cas de **dépôt de l'acte de recours en temps utile devant l'autorité de jugement** en lieu et place de celle de recours, le délai est respecté et l'acte doit être transmis immédiatement par l'autorité de jugement à l'autorité de recours.

Une **extension de cette règle** aux recours adressés à une autorité du canton qui n'a pas rendu la décision ou hors canton **doit être rejetée**. Dans cette hypothèse, le délai ne sera respecté que si l'autorité recevant l'acte le transmet et qu'il parvient en temps utile auprès de l'autorité compétente.

FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL